



DOUBLEMENT DU PLAFOND D'EXONERATION DES CHEQUES CADEAUX POUR NOEL 2020

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le Comité Social et Economique ou directement par l'employeur dans certains cas sont par principe soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail »

Toutefois, l'URSSAF et la MSA admettent en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale.

LES REGLES A RESPECTER POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS DE SECURITE SOCIALE :

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas **5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (soit 171 euros)**, ce montant est non assujetti aux cotisations de Sécurité sociale.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, **il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, si les trois conditions suivantes sont remplies :**

1^{ère} condition : L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :

- la naissance, l'adoption,
- le mariage, le pacs,
- le départ à la retraite,
- la fête des mères, des pères,
- la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas,
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
- la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.



2^{ème} condition L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué.

Le bon d'achat ou le chèque cadeau doit mentionner :

- soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir,
- soit le nom du ou des magasins choisis,
- soit, s'il s'agit d'un grand magasin, les rayons concernés.

Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement tels que notamment les jouets, les livres, les disques, les vêtements, les équipements de loisirs ou sportifs.

3^{ème} condition : le montant du chèque cadeau doit être limité à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale par événement.

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile.

Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

À NOTER : En cas de contrôle par l'URSSAF ou la MSA, les agents réclameront à l'employeur la preuve de la remise de chèques cadeaux. L'employeur devra donc établir **une liste d'émargement, mentionnant les noms des destinataires et le nombre de chèques cadeaux remis.**

DOUBLEMENT DU PLAFOND D'EXONERATION POUR 2020 :

Le 8 Décembre dernier, le **Ministre de l'Economie, Bruno Le Maire, a décidé de doubler, pour l'année 2020, le plafond d'exonération et de défiscalisation des chèques cadeaux, celui-ci passant ainsi de 171 euros à 342 euros.**

Cette opération ponctuelle, décidée pour Noël 2020, a pour objectif de soutenir la consommation dans les commerces qui ont souffert du confinement.

Pour Noël 2020, le seuil admis pour l'exonération des chèques-cadeaux offerts aux salariés sera donc de 10 % par enfant et 10 % par salarié.

Pour un salarié ayant deux enfants, pour les fêtes de Noël 2020, celui-ci pourra donc recevoir jusqu'à 342 euros pour lui et 342 euros pour chacun de ses enfants, en chèques cadeaux, exonérés de cotisations sociales et défiscalisés.